

**DÉCRET N° 2024 – 1308 DU 06 NOVEMBRE 2024**  
portant modalités de protection, par l'État, du praticien  
médical ou paramédical.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 novembre 2024,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier**

Aux termes du présent décret, on entend par :

**praticien médical** : professionnel de santé qui s'occupe du diagnostic, du traitement et de la prévention de problèmes de santé rencontrés par des individus ou des groupes de population ;

**praticien paramédical** : auxiliaire médical agissant sur prescription d'un médecin afin d'accompagner, de soigner, de préparer, d'appareiller ou de rééduquer les patients.

**Article 2**

En application des dispositions de la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022, le présent décret définit les modalités de protection, par l'État, du



praticien médical ou paramédical.

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tout praticien médical ou paramédical, stagiaire ou titulaire ou toute personne assimilée, dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction, dans une formation sanitaire publique.

## **CHAPITRE II : MESURES PRÉVENTIVES DE SÉCURITÉ**

### **Article 4**

Il est mis en place dans toutes les formations sanitaires publiques, un dispositif de sécurité pour assurer la protection des praticiens médicaux et paramédicaux contre toute agression sur leur personne et leurs effets personnels.

### **Article 5**

La protection des praticiens médicaux et paramédicaux est assurée dans une formation sanitaire par :

1. la formation du personnel aux techniques de gestion des situations d'urgence et de désescalade en cas de confrontation avec des individus agressifs ;
2. la sensibilisation régulière du personnel sur les risques liés à la violence en milieu de santé et les mesures préventives ;
3. la formation spécifique sur la sécurité et la gestion des comportements agressifs ;
4. la conception des espaces de travail adaptés et sécurisés en tenant compte de la circulation des personnels et des patients ;
5. le développement de protocoles d'exfiltration et d'évacuation en cas de situation d'urgence d'atteinte à l'intégrité physique ou de menace grave pour la sécurité du personnel.

## **CHAPITRE III : MESURES D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

### **Article 6**

L'État garantit la défense de tout praticien médical ou paramédical ou assimilé dans les procédures judiciaires résultant des poursuites engagées à son encontre pour des faits accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession de praticien médical ou paramédical.

## Article 7

Le praticien médical ou paramédical mis en cause adresse au ministre chargé de la Santé, une déclaration de poursuite judiciaire. La déclaration est accompagnée d'un rapport circonstancié de l'agent ou de son supérieur hiérarchique sur l'incident nécessitant l'assistance de l'État.

Le ministre chargé de la Santé transmet le dossier à l'Agent judiciaire du Trésor.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

## Article 8

Le Ministre de la Santé et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

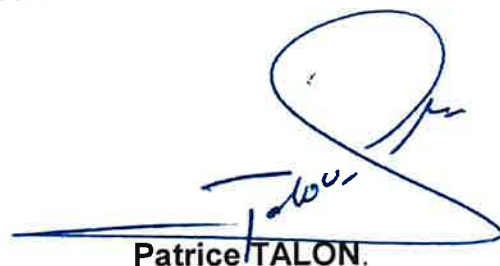
## Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

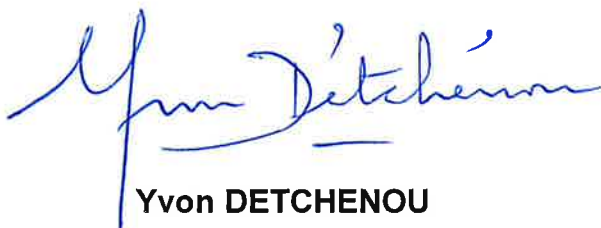
Fait à Cotonou, le 06 novembre 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES MINISTRES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.